

# Avis sur les droits d'accise

En vertu de la *Loi sur l'accise*

Mai 2006

## Modifications aux taux des droits d'accise sur la bière produite par les petites et moyennes brasseries

Le 2 mai 2006, le ministre des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui modifiera la *Loi sur l'accise* afin de réduire les taux de droits d'accise sur la bière fabriquée par une brasserie qui produit au plus 300 000 hectolitres au cours d'une année civile.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, les brasseries qui ont produit au plus 300 000 hectolitres par année au cours de l'année précédente et de l'année courante seront admissibles aux taux réduits des droits d'accise. La bière emballée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ne donne pas droit au taux des droits d'accise réduits.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, les taux de droits d'accise suivants devront être utilisés :

Volume de production annuelle (hectolitres)	Taux de droits d'accise par hectolitre (plus de 2,5% d'alcool)	Taux de droits d'accise par hectolitre (plus de 1,2% mais pas plus de 2,5% d'alcool)	Taux de droits d'accise par hectolitre (pas plus de 1,2% d'alcool)
Premiers 2 000	3,122 \$	1,561 \$	0,259 \$
Prochaine tranche de 3 000 (2 001 à 5 000)	6,244 \$	3,122 \$	0,518 \$
Prochaine tranche de 10 000 (5 001 à 15 000)	12,488 \$	6,244 \$	1,036 \$
Prochaine tranche de 35 000 (15 001 à 50 000)	21,854 \$	10,927 \$	1,814 \$
Prochaine tranche de 25 000 (50 001 à 75 000)	26,537 \$	13,269 \$	2,202 \$
Plus de 75 000 (75 001 à 300 000)	31,22 \$	15,61 \$	2,591 \$

### EDBN6

*Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.*

**Pour vous servir encore mieux !**  
**More Ways to Serve You!**



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

The English version of this notice is entitled *Excise Duty Rate Changes on Beer Produced by a Small and Mid-Sized Brewers*.

**Canada**

## **Modifications aux taux des droits d'accise sur la bière produite par les petites et moyennes brasseries**

---

Les brasseries qui produisent plus de 300 000 hectolitres de bière au cours d'une année civile ou de l'année civile précédente ne sont pas admissibles aux taux de droits d'accise réduits; ils doivent appliquer le plein taux des droits d'accise tel qu'il est précisé dans l'annexe II de la *Loi sur l'accise*. Consultez l'avis sur les droits d'accise *Modifications aux taux des droits d'accise – le 1<sup>er</sup> juillet 2006* (EDN9) pour obtenir des renseignements supplémentaires sur tous les taux des droits d'accise sur la bière.

### **Exemples**

1. Si un brasseur a produit moins de 300 000 hectolitres de bière en 2005 et plus de 300 000 hectolitres en 2006, il doit payer le plein taux des droits d'accise sur toute la bière produite en 2006, y compris les premiers 300 000 hectolitres.
2. Si un brasseur a produit moins de 300 000 hectolitres en 2005 et prévoit produire moins de 300 000 hectolitres en 2006, il peut payer des droits d'accise aux taux réduits. Cependant, si, à n'importe quel temps dans l'année civile (p. ex. en décembre 2006), sa production excède 300 000 hectolitres, il doit payer le plein taux de droits d'accise de façon rétroactive pour toute l'année. De plus, les intérêts sur les montants qui n'ont pas été payés seront calculés à compter de la date à laquelle les droits auraient dû être payés.

Pour éviter une telle situation, si un brasseur estime qu'il produira près de 300 000 hectolitres pour l'année civile à venir, il peut choisir de payer le plein taux des droits d'accise pendant l'année, puis demander un remboursement pour les droits d'accise payés en trop lorsqu'il sera évident que le seuil de production de 300 000 hectolitres ne sera pas atteint.

Si un brasseur emballe de la bière qu'il n'a pas produite lui-même, cette quantité de bière est comprise dans le calcul du seuil du titulaire de licence à qui il incombe de payer les droits.

### **Renseignements supplémentaires**

Le formulaire K50B, *Déclaration mensuelle – Droits d'accise – Bière*, sera modifié afin de tenir compte de ces changements. Il sera publié dans le site Web de l'ARC à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-forms-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-forms-f.html).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, communiquez avec votre bureau régional des droits d'accise, dont la liste se trouve dans le mémorandum sur les droits d'accise *Bureaux régionaux des droits d'accise* (1.1.2) dans le site Web de l'ARC à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html).

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la *Loi sur l'accise* et les règlements connexes. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi pertinente ou les règlements qui en découlent, ou communiquer avec un des bureaux régionaux des droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.